

Arrêt

n° 55 359 du 31 janvier 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 juin 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 1^{er} mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge.
- 1.2. En date du 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 12 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

O Ascendante à charge de son fils belge [B. H. et sa belle-fille, belge M. H.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (attestation d'indigence du 11/02/2010,' attestation de non revenu à son nom du 11/01/2010 émanant des impôts marocains pour l'année fiscale 2009/2010, une prise en charge coforme à l'annexe 3 bis souscrite le 12/11/2009) tendant à établir qu'elle est à charge des membres de famille rejoints, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la preuve d'être sans ressource propre au pays d'origine n'est pas un gage que l'intéressée est démunie au Maroc. Ainsi, dans le cadre du visa accordé à titre touristique (afin d'assister à une cérémonie de famille), il apparaît que l'intéressée présente un solde bancaire positif et il s'avère que son mari [B. A.] perçoit une pension émanant de France.

En outre, concernant l'annexe 3 bis souscrite, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique». Il ne peut donc, être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de la personne concernée.

Enfin, malgré le fait que les personnes rejointes; à savoir Monsieur [B. H.] et son épouse [M. H.] aient actuellement une capacité financière suffisante, qui est susceptible de prendre en charge l'intéressée, Madame [la requérante] n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement, durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée ».

2. Objet de la requête

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation « de la décision entreprise et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Il résulte néanmoins de la présentation générale de la requête et de la nature intrinsèque de l'acte attaqué qui y est joint, qu'est seule attaquée la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 18 juin 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2.1. Le moyen unique peut être scindé en deux branches.
- 3.2.2. Dans une première branche, la requérante critique le motif de la décision selon lequel « la preuve d'être sans ressource propre au pays d'origine n'est pas un gage que l'intéressée est démunie au Maroc ». À cet égard, la requérante soutient que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante ne doit pas être considérée comme démunie parce qu'elle possédait un solde bancaire positif dans le cadre d'une ancienne demande de visa touristique ».

Elle argue que la partie défenderesse ne précise ni la date de la demande de visa ni le montant du solde bancaire vanté et que la partie défenderesse ignore l'origine de cet argent « qui pourrait bien être le résultat d'une aide financière de son fils belge ».

Elle ajoute que la partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation en estimant que si l'époux de la requérante bénéficie d'une pension en France, la requérante en profite également. Elle indique que sur demande de son fils, l'époux de la requérante a attesté du fait qu'elle ne profite pas de sa pension. Elle annexe cette attestation à son recours.

- 3.2.3. Dans une seconde branche, la requérante reproche à la décision attaquée d'énoncer qu'elle « n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement, durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes ». Elle expose d'abord que la notion de personne « à charge » doit s'apprécier par rapport aux besoins essentiels dans l'Etat d'origine « et non par rapport au niveau de vie auquel serait habitué (sic) une personne en particulier » et soutient ensuite avoir déposé à la Commune une preuve de versements réguliers d'argent par son fils regroupant d'un montant total de 848,50 euros pour une période de 7 mois dont la partie défenderesse n'a pas fait mention dans la décision attaquée. Elle conclut que « Compte tenu de l'étendue dans le temps de ces envois d'argent et du montant global, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'a pas valablement démontré qu'elle était bel et bien à charge de son fils belge avant son arrivée sur le territoire du Royaume ».
- 3.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante répond à l'exception soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse. Elle expose que la « partie adverse s'interroge mais elle n'explique pas en quoi l'exposé ne serait pas chronologiquement cohérent ni en quoi il ne respecterait pas le prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reprécise également son moyen initial et se réfère pour le surplus à sa requête.

4. Discussion

- 4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge (articles 40bis, §2, al.1er, 4°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980), l'ascendant visé doit être à charge du citoyen de l'Union.
- 4.2. Le Conseil observe que le moyen en tant qu'il est pris de la violation de 40bis, §2, al.1er, 4° (selon une lecture bienveillante du moyen) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être fondé, la requérante ne soutenant pas que la partie défenderesse aurait fait une application erronée de cette disposition.
- 4.3. La partie requérante argue en fait uniquement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui avaient été soumis. A cet égard, le Conseil précise qu'il exerce un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.
- 4.4. In concreto, la critique formulée par la partie requérante dans le cadre de la seconde branche du moyen et relative au motif de la décision attaquée tiré du fait que la partie requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement, durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes », qui est une question distincte de celle de la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge et de la validité de son engagement formel de prise en charge de la partie requérante sur le territoire belge, n'est pas fondée de sorte que ce motif de la décision attaquée n'est pas valablement contesté et doit donc être considéré comme établi.

Ce motif n'est en effet contesté que par l'allégation de ce que la partie requérante aurait produit (à la Commune) une preuve de versements réguliers d'argent par son fils regroupant d'un montant total de 848, 50 euros pour une période de 7 mois (somme qui serait suffisante compte tenu des besoins de la partie requérante au Maroc) et que la partie défenderesse n'en a pas fait mention dans la décision attaquée. Or, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif transmis au Conseil par la partie défenderesse que lors de l'introduction en date du 1er mars 2010 de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendante à charge, la requérante s'est vu remettre une annexe 19ter constatant le dépôt de « PP + Acte de naissance du fils + Acte de mariage + Prise en charge [une annexe 3bis] + Revenus du ménage + Certificat d'indigence ». Le document de transmission de ces pièces par la commune à la partie

défenderesse fait état des mêmes pièces. Par la suite, une attestation de mutuelle a été transmise à la Commune le 1er avril 2010 à la suite de l'invitation à ce faire figurant dans l'annexe 19ter du 1er mars 2010. Au vu du dossier administratif, et nonobstant ce qu'allègue la requérante en termes de requête, il n'apparaît pas qu'une preuve de versements réguliers d'argent par son fils regroupant d'un montant total de 848, 50 euros pour une période de 7 mois ait été produite ni lors du dépôt de la demande ni ultérieurement. Le dossier administratif ne contient pas cette preuve. Le moyen sous cet aspect manque donc en fait.

Le Conseil ne peut pas avoir égard à la pièce 5 (la seule afférente à la question ici examinée de la prise en charge au pays d'origine) que la partie requérante produit pour la première fois en annexe de sa requête pour vérifier la légalité de la décision attaquée, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, ce qu'argue la partie requérante à cet égard dans le cadre de la première branche du moyen, à savoir que l'argent qui selon la partie défenderesse apparaissait sur le compte bancaire de la partie requérante dont le solde figurait au dossier administratif à la suite d'une demande de visa pour court séjour de janvier 2010, « pourrait bien être le résultat d'une aide financière de son fils belge », n'est nullement établi. Cette allégation ne démontre donc nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'absence de preuve d'une aide financière de son fils belge que la partie requérante aurait reçue au pays d'origine.

Ce motif de la décision attaquée est donc établi. Etant relatif à une condition essentielle d'octroi du droit revendiqué par la partie requérante à son profit, ce motif suffit à fonder la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le cadre de la première branche du moyen dès lors que, pour cette raison, ces griefs ne pourraient, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au demeurant, force est de constater surabondamment que la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée relatif à « l'annexe 3 bis souscrite » qui selon la partie défenderesse « ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique». Il ne peut donc, être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. » Ce motif doit donc être également considéré comme établi.

4.5. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX